

Arrêt

n° 110 188 du 19 septembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous appartenez à la tribu de [O.A.] qui est originaire de la région de El Brakna et vous êtes notamment le cousin du colonel [A.O.B], qui était le chef d'Etat-major de l'armée mauritanienne à l'époque du gouvernement de Sidi Ould Cheikh Abdallah (2007-2008). A la fin de l'année 2008, après avoir travaillé pendant environ vingt-trois ans aux Émirats arabes unis, vous êtes rentré en Mauritanie et vous vous êtes installé à Nouakchott dans le quartier de Tevragh Zeina. Vous y étiez associé au sein de la société immobilière El Alamia.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Lors des élections présidentielles de 2009, avec le groupe de la jeunesse de *El Brakna*, vous avez soutenu le candidat *Ely Mohamed Vall*, qui a notamment été accueilli dans votre région d'origine. Après l'annonce du résultat des élections, remportées par le président *Abdel Aziz*, vous avez téléphoné au général [M.M.], le directeur du *BED* (Bureau d'Études et de Documentation), à savoir les services de renseignements mauritaniens, pour lui faire savoir que vous ne considérez pas cette victoire comme démocratique. Ce général possède par ailleurs une propriété voisine de vos terres ancestrales situées à *Cheggar* et depuis 2009, un conflit foncier l'oppose à votre famille.

Le 14 juillet 2011, en vous rendant à votre banque, vous avez été arrêté par la police puis emmené au Commissariat central de Nouakchott où vous avez été interrogé. Vous y avez réaffirmé que le président actuel n'avait pas été élu démocratiquement ; vous avez également déclaré l'avoir déjà dit au général [M.M.]. Vous avez été libéré le soir même, mais vous avez été informé que la justice allait être informée de vos déclarations. Une semaine plus tard, vous avez été convoqué à l'État-major où vous avez réitéré ces mêmes propos devant le frère du général [M.M.], le colonel [H.M.]. Vous avez ensuite appris par l'une de vos connaissances qui travaille au tribunal qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre vous, raison pour laquelle vous avez décidé de quitter votre pays. Vous êtes resté chez votre nièce dans le quartier d'Arafat le temps d'organiser votre voyage.

Vous avez quitté la Mauritanie le 2 septembre 2011 et vous êtes arrivé en Belgique le 14 septembre 2011. Vous avez voyagé caché dans un bateau. Votre voyage, qui vous a coûté plus de 2000 Euros, a été organisé par l'un de vos amis qui a fait appel à un transitaire. Dès le jour de votre arrivée en Belgique, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être arrêté par le général [M.M.], directeur du *BED*, en raison de votre opposition au pouvoir en place et du conflit foncier qui oppose ce dernier à votre famille. Vous craignez également le président *Abdel Aziz* et le colonel [H.M.] (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2013, pp.10-11 et pp.20-21). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Il convient tout d'abord de relever que vous ignorez les raisons exactes pour lesquelles vous avez été arrêté en date du 14 juillet 2011, soit deux ans après que le président *Abdel Aziz* ait été élu à la tête de la Mauritanie, élection que vous dites avoir alors critiquée auprès du général [M.M.] lors d'un appel téléphonique (Cf. p.13 et p.21). Le mandat d'arrêt daté du 9 août 2011 que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile ne comporte en outre aucun motif d'accusation. Le Commissariat général se trouve dès lors dans l'impossibilité d'établir le moindre lien entre ce document, cette arrestation et les motifs que vous invoquez comme étant à la base de votre crainte vis-à-vis de vos autorités, lesquels ne reposent que sur vos supputations personnelles.

Notons également que le conflit foncier qui oppose votre famille au général [M.M.] remonte, lui aussi, à l'année 2009, époque à laquelle il a pris possession d'une partie de vos terres que vous refusiez de vendre, afin d'élargir l'accès reliant son terrain à la route (Cf. pp.12-13 et p.21). Rien ne permet cependant d'expliquer l'important laps de temps qui s'est écoulé entre d'une part, cet évènement et les critiques que vous avez adressées à l'encontre du résultat des élections présidentielles de 2009 – qui se trouveraient d'après vos supputations à la base de l'acharnement de vos autorités à votre égard – et d'autre part, l'arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet le 14 juillet 2011 et le mandat d'arrêt qui en aurait découlé (Cf. pp.20-21).

En ce qui concerne ce mandat d'arrêt, il convient par ailleurs de remarquer que ce document dispose que votre dernière résidence se trouvait dans le quartier d'Arafat. Or, vous avez quant à vous déclaré que vous résidiez encore dans le quartier de *Tevragh Zeina* lorsque vous avez appris que ce mandat d'arrêt avait été délivré contre vous. C'est d'ailleurs après avoir reçu cette information que vous auriez

été habiter chez votre nièce dans le quartier d'Arafat, le temps d'organiser votre départ du pays (Cf. p.14 et p.16). Il s'avère dès lors particulièrement incohérent que ce document mentionne que vous résidiez à Arafat. Relevons encore que ce mandat d'arrêt ne se réfère qu'à un seul article de loi, à savoir l'article 521 du Code de procédure pénale mauritanien, lequel traite des ouvertures à cassation et ne comporte donc aucun lien avec les faits que vous invoquez (Cf. Article 521 du Code de procédure pénale mauritanien, joint à votre dossier administratif dans la farde « Information de pays »). Enfin, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'un mandat d'arrêt ne peut être décerné que par un juge et non par un procureur, comme c'est le cas pour celui que vous déposez, et qu'il doit contenir l'entête officiel de la République Islamique de Mauritanie, entête toujours bilingue, laquelle fait défaut en l'occurrence (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Mandat d'arrêt », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information de pays »). Partant, aucune force probante ne peut être attribuée au mandat d'arrêt que vous avez fourni à l'appui de votre demande d'asile et qui, selon vos déclarations, est à l'origine de votre décision de quitter votre pays.

Il importe encore de relever que rien ne permet de tenir pour établi votre profil d'opposant politique. En effet, hormis votre participation à un congrès au stade de Ksar en soutien au candidat Ely Mohamed Vall et le fait qu'il a été accueilli dans votre région d'origine par le groupe de la jeunesse de El Brakna auquel vous appartenez à l'époque des élections présidentielles de 2009, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de comprendre pourquoi vous seriez actuellement ciblé par vos autorités, et cela malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 28 février 2013, pp.17-19). Le Commissariat général s'étonne en outre que vous ayez à deux reprises déclaré ne pas aimer la politique (Cf. p.9 et p.13). Enfin, invité à expliquer la position actuelle d'Ely Mohamed Vall, vous vous contentez de dire que : « Il fait partie de l'opposition ; il a fait un parti. Mais malheureusement, après les élections, il n'a rien fait. Il a fait un parti. » (Cf. p.19). Et à la question de savoir le nom de son parti, vous répondez : « Le parti démocratique, quelque chose comme ça. Mais je sais que son secrétaire général est un ex-ministre de la justice, Ould Bouda ; je l'ai vu cette fois-ci à la télévision, ça fait à peine une semaine. Il a lancé une campagne contre Aziz. » (Cf. p.20). En conclusion, vos propos quant à votre implication politique sont à ce point vagues et inconsistants qu'il ne peut y être accordé aucun crédit.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu de la crédibilité de l'arrestation dont vous auriez fait l'objet en date du 14 juillet 2011. Nous estimons en outre qu'il n'est pas vraisemblable qu'en cas de retour dans votre pays, vous soyez poursuivi par vos autorités. Cela s'avère d'autant plus invraisemblable que les autres membres du groupe de la jeunesse de El Brakna auraient quant à eux, selon vos dires, accepté de quitter ce groupe pour être engagés dans de hautes fonctions (Cf. pp.13-14 et p.19).

Enfin, le Commissariat général constate que le litige foncier qui oppose votre famille au général Meguett constitue un conflit de droit commun qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Bien qu'il fasse partie des autorités mauritaniennes, le général [M.M.] n'agit effectivement dans ce cadre qu'à titre purement privé. Confronté à un tel litige de droit commun, vous disposez de la possibilité de vous adresser à un avocat dans votre pays.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas rétablir la crédibilité de vos déclarations. Vos cartes nationales d'identité (l'ancienne et la nouvelle), votre contrat de travail auprès de l'International Automobile and Touring Club et l'attestation de cette même société visent à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre parcours professionnel, éléments qui ne sont pas remis en cause par cette décision. Les certificats médicaux des Dr [M.] et [A.] ainsi que l'attestation de ce dernier disposent que vous souffrez d'un « état anxiо-dépressif majeur chronique » et d'un « état de stress post-traumatique chronique ». Le Commissariat général constate toutefois que les conclusions qui en ressortent reposent essentiellement sur vos déclarations et ne permettent donc nullement d'établir l'origine de vos souffrances psychologiques. Autrement dit, aucun lien effectif ne peut être établi entre ces souffrances et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et dont la crédibilité est remise en cause ci-dessus, et ceci d'autant plus que l'attestation du Dr [A.] datée du 9 mars 2013 mentionne en tant que facteur de stress « le fait d'avoir été menacé de prison par le nouveau régime dans son pays d'origine à cause du fait que son cousin aurait été responsable militaire dans le régime qui a été renversé en 2009 », ce qui ne correspond absolument pas aux propos que vous avez tenus lors de votre audition devant le Commissariat général. Par ailleurs, les trous de mémoires et difficultés de concentration relevées par ces médecins sur base de vos

plaintes ne peuvent justifier que vos déclarations manquent à ce point de crédibilité. Les différents articles de presse tirés d'Internet concernent quant à eux la situation générale en Mauritanie, ainsi que votre cousin, le colonel [A.O.B.], avec lequel votre lien de parenté – que visent à attester les deux photos de vos ancêtres – n'est pas remis en cause. L'attestation, les photos et le courrier de l'ASBL Nature, Science et culture attestent de votre engagement bénévole au sein de cette association que nous n'avons pas non plus contesté. Le courrier de la CSC se réfère à votre affiliation à ce syndicat et concerne donc uniquement votre situation en Belgique. Le courrier de votre neveu, accompagné d'une copie de sa carte d'identité, ainsi que d'une enveloppe brune, dans lequel il vous transmet, en mars 2013, ses voeux de fin d'année et affirme simplement que vous êtes toujours recherché, constitue une correspondance privée qui ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun moyen de vérifier la fiabilité et la sincérité de cette personne qui vous est proche. L'enveloppe plastifiée « EMS Mauritanie » atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de ce pays, mais sans aucune garantie quant à l'authenticité de son contenu. Enfin, le Commissariat général demeure dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous nous avez fait parvenir l'entête de la société « ETS : Khalijenne Mauritanie de Mourattabat ». Partant, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle demande « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil en date du 3 septembre 2013 une attestation d'un psychiatre ainsi qu'une lettre du frère du requérant.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le récit du requérant n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que le requérant ignore les raisons exactes de son arrestation, deux ans après que le Président Abdel Aziz ait été élu et remarque que le mandat d'arrêt ne comporte aucun motif. Elle estime que rien n'explique le long laps de temps entre le conflit foncier qui oppose sa famille au général [M.], les critiques que le requérant adresse sur le résultat des élections présidentielles et l'acharnement des autorités à son égard. Elle estime qu'aucune force probante ne peut être accordée au mandat d'arrêt. Elle considère que les propos du requérant quant à son implication politique son à ce point vagues et inconsistants qu'il ne peut y être accordé aucun crédit. Quant au conflit foncier précité, elle estime qu'il relève du droit commun. Enfin, elle considère que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle que ni la participation du requérant à un congrès au stade de Ksar en soutien au candidat Ely Mohamed Vall, ni son lien de parenté avec le colonel [O.B.] ne sont remis en cause par la partie défenderesse. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé les persécutions vécues par le cousin du requérant et affirme que le lien de parenté avec ce colonel constitue une circonstance aggravante de la situation du requérant. Quant long laps de temps écoulé avant de procéder à l'arrestation du requérant, elle soutient que le général M. n'arrêtait pas d'essayer de convaincre le requérant de rejoindre le parti au pouvoir, ce qu'il a toujours refusé et qu'il a été arrêté notamment au vu de ses activités avec le groupe de la jeunesse de El Brakna. Elle estime qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient ensuite que le requérant n'était pas un opposant politique actif mais qu'il se contentait de critiquer le pouvoir en place et qu'en raison de son activité au sein du groupe de la jeunesse de El Brakna, de son refus d'accéder aux demandes du général M. et de son lien de parenté avec son cousin colonel, il a été considéré comme un réel opposant. Elle estime en outre que le requérant confirme qu'il a reçu le mandat d'arrêt de bonne foi. Elle rappelle que le simple fait que la lettre de son neveu revêt un caractère privé ne lui enlève pas toute force probante. Quant aux documents médicaux, elle estime qu'il s'agit de commencement de preuve des persécutions subies par le requérant.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue d'une part, que rien n'explique le long laps de temps s'étant écoulé entre les critiques qu'il formule quant au le résultat des élections présidentielles, le conflit foncier, son refus d'intégrer le mouvement politique au pouvoir et son arrestation et , d'autre part, le fait qu'aucune force probante ne peut être accordée au mandat d'arrêt produit à l'appui de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que le profil politique du requérant ne peut être tenu pour établi en raison de l'inconsistance de ses propos. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Quant au mandat d'arrêt produit, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation développée par la partie défenderesse et estime qu'aucune force probante ne peut être attribuée à ce document en particulier eu égard aux informations objectives figurant au dossier administratif. La bonne foi plaidée par la partie requérante en termes de requête ne peut être suivie et, en tout état de cause, ne peut nullement amener une autre conclusion au vu du profil du requérant et de sa famille, à savoir celui d'une personne active professionnellement au sein d'une société immobilière et apparentée notamment à un ancien chef d'état-major de l'armée.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, elle ne développe que des arguments de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Ainsi, elle ne répond pas pertinemment aux motifs de la décision attaquée et reste en défaut d'apporter des explications convaincantes notamment quant aux raisons pour lesquelles près de deux ans de sont écoulés entre les critiques émises par le requérant quant à l'issue de l'élection présidentielle, le conflit foncier et son arrestation. En conséquence le Conseil considère que la crainte du requérant n'est pas concrète.

4.9 Quant à la nécessité de faire application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, article abrogé par la loi du 8 mai 2013 et presqu'*in extenso* repris dans le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que les actes de persécution invoqués par le requérant n'ayant pas été considérés comme crédibles, la question de l'application de l'article 48/7 précité est devenue sans objet.

4.10 Quant aux documents médicaux versés, le Conseil considère qu'aucun lien effectif ne peut être établi entre les maux constatés dont souffre le requérant et les faits qu'il invoque. De plus, la décision attaquée souligne dans cette perspective que l'origine du stress constaté est présentée de manière substantiellement différente que celle qui ressort des propos tenus devant la partie défenderesse.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.14 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE